



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET DE LA TRANSFORMATION  
DIGITALE (MENTD)

**PROJET D'ACCELERATION NUMERIQUE AU TOGO  
P179138**

VERSION NEGOCIEE

**PLAN D'ENGAGEMENT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

7 Novembre 2024

## **PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

1. Le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après désigné le Bénéficiaire) mettra en œuvre le "Projet d'Accélération Numérique au Togo (P179138, le Projet), en association avec le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère des Enseignements Primaire et secondaire(MEPS), Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Ministère de la santé et de l'hygiène publique(MSHP), le Ministère de l'Accès Universel aux soins et de la Couverture Sanitaire (MAUSCS), le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière(MATDCC), le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF), l'Agence Togo Digital (ATD) et la Société des Infrastructures Numériques (SIN), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement, agissant en qualité d'entité accréditée (l'Association), a accepté d'accorder un financement pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Gouvernement Togolais, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire, par l'entremise du MENTD, et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le MENTD. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association, des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sante et sécuritaire (ESHS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux y compris sante et sécuritaire requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des Mécanisme (s) de Gestion des Plaintes (MGP) tenant compte de l'Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel (EAS/HS) et des mesures de lutte contre les VCE.</p>	<p>Communiquer les rapports trimestriels à l'Association, tout au long de la mise en œuvre du Projet à compter de la Date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>Communiquer chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre considéré.</p>	Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du MENTD.
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Notifier sans délai à l'Association de tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'EAS, de (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples les violations présumées des exigences et des conditions de travail, l'exclusion et la discrimination des populations.</p> <p>Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par le maître d'œuvre ou l'entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes relatives à l'EAS/HS, aucune information permettant d'identifier le plaignant ne doit figurer dans la notification. Toute notification d'un incident d'EAS/HS/VCE suivra un protocole de partage des informations afin de respecter la confidentialité et sécurité du survivant. Un formulaire standard de notification d'incident/d'accident est envoyé par le bénéficiaire à tous les sous-traitants et fournisseurs. Ce formulaire ne s'applique pas aux incidents d'EAS/SH.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, le Bénéficiaire prépare un rapport sur l'incident ou l'accident et propose des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance et au plus 24h pour les cas de fatalité et d'allégations de EAS/HS.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport à l'Association dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Garantir une assistance aux survivants d'EAS/HS/VCE en matière de soins médicaux, de soutien psychosocial et d'assistance juridique en les orientant vers les prestataires de services d'EAS/HS/VCE compétents dans la zone du projet dans un délai de 48 heures.</p> <p>La notification des cas d'EAS/HS doit être fondée sur le principe de la confidentialité et de la sécurité de l'identité du/de la survivant (e) et doit être conservée dans un lieu sûr à accès limité.</p> <p>Ce système de notification systématique doit rester en place tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP au sein du MENTD.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
C	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.</p>	Communiquer les rapports mensuels à l'Association sur demande et comme annexes aux rapports à communiquer au titre de l'action A ci-dessus.	UGP au sein du MENTD Fournisseurs, prestataires et maîtres d'œuvre.
D	<p><b>NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE</b></p> <p>Notifier à l'Association toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB) en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires, des obligations de prévention ou de lutte contre l'EAS et/ou le HS spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et au cas où une telle demande est soumise, notifier à l'Association: i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégral concernant la décision du DAAB et iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant</p>	Au plus tard sept (07) jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c'est-à-dire, la demande adressée au DAAB, la décision du DAAB, l'avis d'insatisfaction, l'avis de démarrage de l'arbitrage d'urgence/intégral, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/intégral, le cas échéant).	- Ministère de l'Economie et des Finances - UGP au sein du MENTD.
<b>NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Etablir et maintenir l'UGP chargée de la gestion des questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires et dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et impacts ESHS du Projet, notamment i) un spécialiste en environnement et ii) un spécialiste en développement social et genre.</p> <p>Recruter au besoin un consultant de la sécurité, chargé de tous les aspects du suivi et de la gestion de la sécurité, y compris la liaison avec les forces armées, les communautés locales et les audits de sécurité sur les sites du projet.</p> <p>Les termes de références et les qualifications de tous les candidats seront soumis à la procédure de non-objection de l'Association.</p>	<p>maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>L'UGP a été mise en place en novembre 2024, conformément au décret N° 010/24/MENTD/CAB signé le 3 novembre 2024. Le personnel clé, notamment le spécialiste en environnement et le spécialiste en développement social et genre comme prévu dans l'accord de financement, a été recruté de manière compétitive.</p> <p>Recruter au besoin un consultant de la sécurité.</p> <p>Maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MENTD.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.2	<p><b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>- Adopter et réaliser au besoin, une étude d'impact environnemental et social (EIES) et préparer et mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) correspondant pour les sous-projets/activités qui l'exigent, notamment les sous-projets des composantes 1 et 2 du Projet, conformément aux NES pertinentes. Le PGES sera suivi des plans spécifiques qui seront préparés par les fournisseurs (PGES-C, le Plan spécifique de gestion et d'élimination des déchets (PPGED), Plan d'Assurance Environnement (PAE), le plan protection de la sécurité et de la santé (PPSPS)).</p> <p>- Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>- Adopter et mettre en œuvre les outils et instruments d'évaluation et de gestion des risques suivants pour le Projet, conformément aux NES pertinentes et aux Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (DESS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES),</li> <li>✓ Un Plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS/HS</li> <li>✓ Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) ;</li> <li>✓ Audits E&amp;S (si nécessaire).</li> </ul>	<p>- Adopter l'EIES et le PGES avant le début de toute activité nécessitant la préparation d'un tel instrument, ensuite mettre en œuvre l'EIES et le PGES, y compris les plans spécifiques tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>- Adopter le CGES, avant l'évaluation du projet.</p> <p>- Adopter le plan d'action de prévention et de gestion de l'EAS / HS au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du Projet</p> <p>- Adopter le PGS au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Projet.</p> <p>Requérir des certificats de conformité environnementale sur les EIES et PGES avant le démarrage des travaux.</p>	UGP au sein du MENTD.
1.3	<p><b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	Lors de la préparation des documents de passation des marchés et contrats respectifs. Supervision des entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du MENTD.
1.4.	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet sont menées conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du MENTD.
<b>NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, les travailleurs migrants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et aux maîtres d'œuvre.</p>	Adopter les PGMO avant l'évaluation du Projet puis mettre en œuvre ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du MENTD.
2.2.	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET :</b></p> <p>Établir et rendre opérationnel un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans le PGMO et conformément à la législation du travail du Togo et aux dispositions de la NES n°2.</p>	Adopter le MGP avant le recrutement de travailleurs pour le Projet, puis maintenir et exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du MENTD.
<b>NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets (PGD) pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, y compris les déchets électroniques, conformément à la NES n° 3. Des mesures spécifiques seront également indiquées dans les rapports d'EIES des sous-projets et dans les PGES.</p>	<p>Les mesures liées à la gestion des déchets/le PGD seront intégrés au CGES, à adopter avant l'évaluation du Projet et aux EIES et au PGES avant le début des travaux.</p> <p>Ces mesures de gestion des déchets seront maintenues et exécutées tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP au sein du MENTD.</p> <p>Ministère de l'Environnement et des ressources forestières (MERF)</p> <p>Agence National de gestion de l'Environnement (ANGE).</p>
3.2	<p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources (matières premières, énergie et eau), de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut pour les sous-projets/activités.</p>	Même délai que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES, puis mise en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du MENTD.
<b>NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<p><b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut.</p>	Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES.	UGP au sein du MENTD. Entrepreneurs

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b> Évaluer et gérer les risques et les impacts que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre et de travailleurs migrants, les risques de VBG/EAS/HS et de violences contre les enfants(VCE), le comportement des travailleurs du Projet en lien avec le respect des us et coutumes des communautés, risques sécuritaires et liés à la propagation du VIH-SIDA, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.</p>	Avant le début des travaux.	UGP au sein du MENTD Entrepreneurs Mission de contrôle
4.3	<p><b>RISQUES DE VIOLENCE BASEES SUR LE GENRE, D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS AINSI QUE DE HARCÈLEMENT SEXUEL</b> Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS et VCE mentionné également dans le PGMO et le MGP approprié et proportionnel au niveau de risque modéré de manière acceptable pour l'Association. Le plan de mitigation sera élaboré ou actualisé en conformité avec les dispositions nationales, les conventions ratifiées par le Togo et les orientations de la note de bonnes pratiques sur les violences sexistes. Assurer que tous les documents d'appel d'offres, les contrats de travaux ou les contrats de services des entreprises, sous-traitants ou consultants incluent les codes de conduite du projet qui sera remis à tous les travailleurs du projet pour signature.</p>	Au plus tard six (6) mois après la date de mise en vigueur du projet, mis à jour au besoin et mise en œuvre durant tout le cycle de vie du projet. Les codes de conduite seront signés par tous les travailleurs en même temps que la signature des contrats.	UGP au sein du MENTD. Entrepreneurs Structures sanitaires Etablissements scolaires Mairies Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme
4.4	<p><b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b> Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du Projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet tel qu'elles sont définies dans le Plan de gestion de la sécurité (PGS), en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>	Adopter le PGS avant de faire appel à du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du projet. Le plan d'action sera mis à jour si nécessaire, en fonction de l'évolution du contexte sécuritaire des zones des sous-projets.	Entrepreneurs (avec leur propre budget) Entités de surveillance UGP et Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et l'Unité de sécurité ou militaire compétente.
4.5	<p><b>RECOURS A L'ARMÉE</b> Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir les Forces de Défense et de Sécurité du Bénéficiaire dans la mise en œuvre des activités du Projet pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du Projet, conformément aux NES :</p> <p>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS) tel qu'énoncé dans le Plan de gestion de la sécurité, en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l'examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance des Forces de Défense et de Sécurité ;</p>	Effectuer les points a), b), c) et d) avant de déployer les forces de défense et de sécurité dans le cadre du projet et en assurer la mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Pour les points e) et f) comme indiqué aux actions 10.1 et 10.2 respectivement. Notifier l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.	UGP Ministère de la défense

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de Forces de Défense et de Sécurité dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force.</li> <li>c. Signer un protocole d'accord avec le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense et les Forces de Défense et de Sécurité, qui énonce les modalités d'emploi des Forces de Défense et de Sécurité dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ;</li> <li>d. Veiller à ce que les Forces de Défense et de Sécurité reçoive des instructions et une formation appropriée, avant leur déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), tel qu'indiqué dans le Plan de gestion de la sécurité ;</li> <li>e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation des Forces de Défense et de Sécurité au Projet ;</li> <li>f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite des Forces de Défense et de Sécurité soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES no 4 et no 10. Notifier l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ; et</li> <li>g. Si l'Association en fait la demande par écrit, après avoir consulté le Bénéficiaire : i) désigner sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, pour se rendre dans la zone du Projet où les Forces de Défense et de Sécurité sont déployées et les observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) demander au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à l'Association et discutés avec l'Association, ainsi que peut le demander l'Association après examen des rapports du consultant chargé du suivi.</li> </ul>	<p>Pour le point g) dans les délais requis par l'Association.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	<p><b>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION :</b> Le Gouvernement du Togo élaborera, adoptera, publiera et mettra en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour orienter la préparation des PAR requis pour le Projet, conformément à la NES n° 5. Ce plan tiendra compte des questions liées au genre, tout en veillant à ce que les femmes et autres personnes et groupes vulnérables aient un accès égal aux opportunités et compensations liées à la réinstallation et que tous les risques potentiellement associés à la réinstallation soient pris en compte dans le CPR, d'une manière satisfaisante pour l'Association.</p>	Adopter et publier le CPR avant l'évaluation du Projet et exécuter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Ministère de l'Économie et des Finances COMEX.
5.2	<p><b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b> Adopter et mettre en œuvre un Plan de réinstallation (PR) pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de réinstallation exige ledit plan d'action, conformément à la NES no 5.</p>	Adopter et mettre en œuvre les PAR respectifs, notamment s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie (le cas échéant) et que les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement octroyées.	UGP Ministère de l'Économie et des Finances, COMEX
5.3	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)</b> Assurer que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) lié à la réinstallation est reflété dans le CR du projet, les PR spécifiques au site et le PMPP et tiennent compte de l'EAS/HS. Ce MGP doit être opérationnel et accessible à toutes les personnes concernées par les activités d'acquisition de terres et de réinstallation.</p>	Avant le début de la mise en œuvre du PR, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP COMEX ONG
<b>NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
6.1	<p><b>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</b> Adopter et mettre en œuvre les mesures de gestion de la biodiversité stipulées dans le CGES, conformément à la NES n° 6 et de manière acceptable pour l'Association.</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du CGES du projet et des EIES spécifiques au site, puis mise en œuvre de ces mesures tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP, entrepreneurs, sous-traitants Supervision des ingénieurs
<b>NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISÉES</b>			
	Non applicable		
<b>NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b> Introduire et mettre en œuvre des mesures de gestion du patrimoine culturel (susceptible d'être affecté par le Projet, le cas échéant), dans le CGES du Projet et conformément à la NES no 8.</p>	Même délai que le CGES et avant le démarrage des travaux, puis mettre en œuvre ces mesures tout au long du projet.	UGP MENTID.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
8.2	<b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b> Décrire et mettre en œuvre les procédures de «découvertes fortuites» telles que mentionnées dans le CGES. De même, tout(e) EIES à préparer devra inclure une telle section sur le patrimoine culturel.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale du projet et de l'EIES spécifique au site, puis mise en œuvre des procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP, entrepreneurs, sous-traitants
<b>NES n° 9</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<b>PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b> Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES 10, qui comporte des mesures visant, notamment, à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.	Adopter le PMPP avant l'évaluation du projet, puis le mettre en œuvre tout au long de l'exécution du projet	UGP
10.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET (MGP)</b> Etablir, rendre public, maintenir et exploiter un MGP accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10. Le MGP est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant les EAS/HS et en faciliter le règlement, en orientant les survivant(e)s vers des prestataires compétents en matière de violences sexistes, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivant(e)s.	Etablir le MGP au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du projet, puis l'opérationnaliser et le maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP
<b>RENFORCEMENT DES CAPACITES</b>			
RC1	<b>Formation sur les NES</b> <b>Cette formation couvrira les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale :</b> -NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux -NES n°2 : Emploi et conditions de travail (et le document de PGMO) -NES n°3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution -NES n°4 : Santé et sécurité des populations	Dès l'entrée en vigueur du Projet. Directement lors du recrutement des spécialistes ES de l'UGP et répétée une fois tous les ans tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Formation fournie par l'Association.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>-NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire (et le CPR)            -NES n°6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques            -NES n°8 : Patrimoine culturel            -NES n°10 : Mobilisation des parties prenantes et informations (et le PMPP).</p> <p>Par ailleurs, mis à part les NES, la formation portera également sur la politique opérationnelle juridique OP/BP 7.50 « Projets dans les eaux internationales », car elle s'applique au Projet.</p> <p>La formation ciblera les parties prenantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-UGP</li> <li>-Services impliqués au niveau central</li> <li>-Services au niveau déconcentré</li> <li>-Organisations de la Société Civiles</li> <li>-Associations/Organisations de femmes</li> <li>-Associations/Organisations des jeunes</li> <li>-ONG impliquées</li> </ul>		
<p>RC2 <b>Formation en santé et sécurité au travail (SST) :</b>            L'UGP, les entrepreneurs et les ingénieurs de supervision des travaux doivent former tous les travailleurs impliqués dans les activités du Projet, y compris le personnel de sécurité, sur la SST, l'équipement de premiers secours, les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence. La formation couvrira également la prévention des IST/VIH/SIDA.</p> <p>L'UGP, les entrepreneurs et ingénieurs de supervision des travaux doivent également s'assurer que les travailleurs de leurs sous-traitants ou consultants soient formés sur les mêmes sujets.</p> <p>La formation ciblera les parties prenantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Entrepreneurs</li> <li>-Travailleurs des entrepreneurs (y compris les sous-traitants)</li> <li>-Travailleurs communautaires</li> <li>-Ingénieurs de supervision des travaux</li> <li>-UGP.</li> </ul>	<p>Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés ou des activités pour les employeurs déjà en poste. Une formation sera dispensée tous les 6 mois tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP            Entrepreneurs (avec leur propre budget)            Ingénieurs de supervision des travaux (avec leur propre budget).</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
RC3	<p><b>Formation sur l'emploi et les conditions de travail</b>  <b>Cette formation couvrira les thèmes suivants :</b>            -Conditions d'emploi en vertu du droit national du travail.            -PGMO et MGP pour les travailleurs.            -Code de conduite des travailleurs.            -Règles sur le travail des enfants et l'âge minimum de travail.            -Droits des travailleurs.            -Plaintes des travailleurs et plaintes liées à l'EAS/HS/VBG/VCE.</p> <p>La formation ciblera les acteurs suivants :            -UGP            -Travailleurs des entrepreneurs (y compris les sous-traitants)            -Travailleurs communautaires.            -Ingénieurs de supervision des travaux.            -Les ONG travaillant dans le domaine social dans la zone du Projet.</p>	Avant le début de l'emploi des travailleurs nouvellement recrutés ou des activités pour les employés déjà en poste. Une formation sera dispensée tous les 6 mois tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Entrepreneurs (avec leur propre budget) Ingénieurs de supervision des travaux (avec leur propre budget).
RC4	<p><b>Formation sur la gestion environnementale et sociale</b>            Cette formation couvrira les thèmes suivants :            -Le processus de sélection et de classification ES des sous-projets            -Les modalités d'organisation et de réalisation de l'EIES et du PAR.            -Les politiques, procédures et législations environnementales au Togo.            -CPR et CGES et processus de suivi de la mise en œuvre des PAR et des EIES/PGES et C-PGES.</p> <p>La formation ciblera les acteurs suivants :            -UGP            -Ministères impliqués- Services techniques centraux et déconcentrés impliqués dans le Projet            -            -Autorités traditionnelles et religieuses            -Organisations de la Société Civile            -Associations/Organisations de femmes            -Associations/Organisations des jeunes            -ONG impliquées</p>	Une formation lors de la date d'entrée en vigueur du Projet.	UGP, consultants, formateurs.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
RC5	<p><b>Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</b>                      La formation portera sur les modules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Procédure d'enregistrement, de traitement et de résolution des plaintes.</li> <li>-Documentation et traitement des plaintes.</li> <li>-Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes.</li> <li>-Plaintes liées à l'EAS/HS/VBG/VCE.</li> </ul> <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-UGP</li> <li>-Comités locaux de gestion des plaintes</li> <li>-Comités de gestion de plaintes des travailleurs au sein des entreprises</li> <li>-Services techniques centraux et déconcentrés impliqués dans le Projet</li> <li>-ONG impliquées dans le Projet.</li> </ul>	<p>Une formation lors de la date d'entrée en vigueur du Projet.</p>	<p>UGP.</p>
RC6	<p><b>Formation sur le risque EAS/HS/VBG/VCE</b>                      Cette formation couvrira les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sensibilisation et mesures de prévention et d'atténuation des risques d'EAS/HS/VBG/VCE.</li> <li>-Traitement des plaintes d'EAS/HS/VBG/VCE.</li> </ul> <p>La formation ciblera les acteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-UGP</li> <li>-Services techniques centraux et déconcentrés impliqués dans le Projet</li> <li>-Prestataires de services d'EAS/HS/VBG/VCE</li> </ul>	<p>Une formation lors de la date d'entrée en vigueur du Projet.</p>	<p>UGP, consultants, formateurs.</p>